

CONDITIONS DE VENTE

La Coopérative est l'organisme vendeur

La vente ayant un caractère privée, l'accès de la salle ne sera autorisé qu'aux exploitants forestiers régulièrement convoqués et à leurs représentants munis de l'invitation constituée par le cahier des ventes.

La vente sera conclue avec le plus offrant, la Coopérative se réservant toutefois le droit de ne pas vendre au dessous d'un prix minimum.

On se référera en outre, en ce qui n'est pas contraire aux clauses ci-après énoncées :

- ↳ Au cahier des clauses générales des ventes de coupe en bloc et sur pied modifié par le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts à compter du 12 avril 1995.
- ↳ Aux clauses communes des ventes de coupe en bloc et sur pied énoncées au sein du catalogue des ventes de coupe de bois de l'Office National des Forêts.
- ↳ Au code Forestier.
- ↳ Au cahier des charges national pour l'exploitation forestière relatif à l'environnement dans le cadre du référentiel PEFC, dont l'acheteur doit avoir pris connaissance.

Ces documents peuvent, le cas échéant, être consultés au siège de la Coopérative

Titre I : CONDITIONS DE LA VENTE

Article 1 :

- Les produits sont vendus soit en bloc et sur pied, soit à l'unité de produit, soit à port de camion. Le mode de vente est précisé pour chaque lot. Le cube est donné sur l'écorce en mètres cubes réels, sauf indication contraire.
- Les produits sont sauf précision contraire offerts à la vente sans garantie de volume, d'essences, de dimensions, de qualité et d'absence de vices apparents ou cachés.

Article 2 :

- La vente est une vente à caractère privé, sur invitation personnelle. Les offres sont formulées par soumissions écrites, portes closes.
- La cession sera confirmée dans la forme commerciale, par simple échange de lettres sans frais. Toutefois si l'acheteur préfère, il sera passé un contrat notarié, dont les frais seraient alors à charge de l'acheteur.

Article 3 :

- Pour les bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable, le numéro de certification PEFC du propriétaire est inscrit sur la fiche du lot ainsi que sur les documents de vente.

Titre II : MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 4 :

- Le prix de soumission est un prix tout frais compris. Il inclut en sus du prix du bois, le montant des frais de marque, estimation et mise en vente.
 1. lorsque le prix de soumission est inférieur ou égal à 1 000 €, l'acheteur l'acquitte au comptant.
 2. Lorsque le prix de soumission est supérieur à 1 000 €, l'acheteur acquitte :
 - 20 % au comptant,
 - 20 % par billet à ordre à quatre mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à six mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à huit mois après la vente,
 - 20 % par billet à ordre à dix mois après la vente,

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également dans le cas de vente conclue à l'amiable, d'un lot resté initialement invendu lors d'une vente groupée.

L'acheteur peut s'il soumissionne pour plusieurs lots, indiquer le montant maximum de la somme qu'il entend consacrer à ses achats dans la vente.

Article 5 :

- Si l'on envisage pour un lot dont le prix est supérieur à 1 000 €, de payer au comptant, il faut fournir à l'avance, dans l'enveloppe de soumission, un engagement de payer au comptant.
- Si l'on envisage de payer par remise de billets à ordre, il faut donner une promesse de caution établie conformément au modèle ci-joint. La promesse de caution doit émaner d'une banque ayant en France au moins un établissement ou une succursale. Cependant il est possible de fournir la caution d'une société de caution mutuelle, si la promesse est contre signée par un banque populaire. la caution s'engage formellement à ne pas prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code Civil.

Article 6 :

- Pour chaque échéance et dans les 20 jours suivant la vente, il sera remis un billet à ordre. Les billets à ordre doivent avoir reçu l'aval de la caution. Si l'acquéreur est une personne non domiciliée en France, il sera exigé un accréditif bancaire irrévocable. Dans tous les cas, les effets de paiement : chèque et billets à ordre doivent être remis dans un délai de 20 jours suivant la vente. Ce même délai de 20 jours s'applique après facturation, pour le règlement des acomptes successifs et du solde pour les lots vendus à l'unité de produit.

Article 7 :

- L'acheteur qui renonçant aux facilités de paiement ouvertes ci-dessus, acquittera au comptant, c'est à dire dans les 20 jours suivant la vente, la totalité du prix et des taxes, se verra ristourner un escompte de 3% du prix de vente hors taxe.

Article 8 :

- Le prix de vente s'entend hors taxes.

L'application à la forêt du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) implique que :

La coopérative étant naturellement assujettie, cette taxe s'ajoute au prix principal de la coupe. Elle est payable en totalité au comptant par l'acheteur.

Titre III : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE VIDANGE

Article 9 :

- Les acquéreurs ne pourront commencer l'exploitation de leur coupe avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter qui leur sera délivrée dès qu'ils auront rempli les formalités exigées. L'autorisation d'exploiter sera donnée par la Coopérative. Elle ne pourra être refusée lorsque l'acquéreur aura rempli les conditions exigées.
- **Les opérateurs, prestataires, ouvriers et/ou chef de chantier devront obligatoirement avoir en leur possession la fiche de lot correspondant au chantier en cours d'exécution.**

Article 10 :

- Dans toutes les coupes, les souches seront dégagées des branches et des houppiers au fur et à mesure de l'abattage.
- Dans toutes les coupes, les branchages, houppiers et écorces seront façonnés au fur et à mesure de l'exploitation, de façon à ne pas entraver la circulation et à dégager entièrement les semis et les taches de régénération.
- La vidange se fera par des tires, routes et chemins existants, sauf mention spéciale indiquée à chaque article.
- Le traînage des grumes est autorisé sur les tires seulement. Il est interdit sur les routes et chemins forestiers.
- En dehors de la propriété, l'acheteur se substitue au vendeur en ce qui concerne la responsabilité des dégâts faits aux chemins et fonds voisins. Concernant la parcelle forestière affectée par la coupe, la Coopérative indiquera comme clauses particulières les autorisations spéciales accordées à des tiers ainsi que les droits ou coutumes particulières réglementant l'accès et la desserte du parterre de la coupe.

Article 11 :

- Sauf stipulation contraire dans les clauses particulières le délai unique d'exploitation et de vidange est fixé au 31 décembre de la deuxième année suivant la vente pour les ventes d'automne (qui ont lieu au mois de novembre) et au 31 juillet de la deuxième année suivant la vente pour les ventes de printemps (qui ont lieu au mois de juin). Pour les autres dates de vente le délai d'exploitation est de 2 ans après la vente.
- Toute demande de prorogation de délai doit être formulée par écrit avant le terme du délai initialement fixé. Elle pourra être refusée, ou accordée moyennant le versement d'une indemnité fixée comme suit :

Durée de la prorogation	Pourcentage à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
3 mois et moins	0.40%
4 mois	0.60%
5 mois	1.00 %
6 mois	1.40 %
7 mois	1.80 %
8 mois	2.20 %
9 mois	2.80 %
10 mois	3.40 %
11 mois	4.20 %
12 mois	5.00 %
13 mois	6.00 %
14 mois	7.20 %
15 mois	8.60 %
16 mois	10.20 %
17 mois	12.00 %
18 mois	14.00 %
19 mois	16.20 %
20 mois	18.60 %
21 mois	21.20 %
22 mois	24.00 %
23 mois	27.00 %
24 mois	30.00 %

Article 12 :

- Si à l'expiration du délai d'exploitation ou de la prorogation accordée, le terme n'est pas respecté, l'acheteur encourt des pénalités dans la limite d'un plafond de 5% du prix de vente par mois de retard, sans préjudice de l'application de l'article 1657 du Code Civil.

Article 13 :

- A l'issue du recollement que le vendeur pourra faire après en avoir notifié la date à l'acheteur, dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai d'exploitation, une indemnité sera due pour les bois coupés sans marque. Le montant en sera, par mètre cube, égal au double du prix de vente moyen du lot.

Article 14 :

- L'acquéreur sera responsable de tous les dommages ou délits causés tant aux tiers qu'au propriétaire lui-même par l'exploitation et la vidange, ou à leur occasion. Il devra remettre en état, en fin de vidange, les chemins, clôtures, bornes, fossés, pare-feux, etc....qu'il aurait détériorés. Ces travaux seront exécutés dans le mois qui suivra le délai de vidange.
- Dans le cas de coupes faites pour dégager des plants introduits sous abris, chaque plant endommagé par l'exploitant sera remplacé à ses frais par deux plants de la même essence.
- En aucun cas le parterre de la coupe et des dépôts ne pourront être considérés comme le magasin de l'acheteur.

Article 15 :

- Le fait d'acheter un lot implique l'acceptation par l'acheteur de toutes les conditions énoncées, sans restrictions ni réserves.